



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Centre

Bourges, le 15 juin 2010

Unité territoriale du Cher et de l'Indre

INSTALLATIONS CLASSEES

SOCIETE SNC Carrières du Boischaud

Commune de CHATEAUMEILLANT

Lieux-dits :

« Segondet », « Les Résilles », « La Lande »,
« Les Champs Ladet », « La Chaume des
Bois » et « Le Chaumat ».

GIDIC : RAAPC

Référence : RMDP/IC/RAAPC/CDB100323

Affaire suivie par : D POMMIER

Danfel.pommier@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 02.34.34.63.40 – Fax : 02.34.34.63.10

Objet : Demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de d'amphibolite sise à CHATEAUMEILLANT (18370) aux lieux-dits « Segondet », « Les Résilles », « La Lande », « Les Champs Ladet », « La Chaume des Bols » et « le Chaumat », présentée le 15 février 2010 par M. Nicolas VIGNON, directeur de la S. N. C. CARRIERES DU BOISCHAUD dont le siège social est sis au lieu-dit « Segondet » à CHATEAUMEILLANT.

Refer : Transmission de madame le préfet du 19 février 2010.

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Madame le Préfet du Cher**

Par transmission du 19 février 2010, madame le préfet du Cher a communiqué à l'inspection des installations classées le dossier présenté par la SNC CARRIERES DU BOISCHAULT, qui sollicite la modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière à ciel ouvert d'amphibolite, exploitée sur le territoire de la commune de CHATEAUMEILLANT, consécutivement au suivi mis en place pour la protection de l'Oenante à feuille de peucedan et à l'évolution du gisement ayant nécessité l'adaptation de son abattage.

1 : HISTORIQUE DU SITE.

Par arrêté préfectoral n° 2000.1.0007 du 6 janvier 2000 la SNC CARRIERES DU BOISCHAULT a été autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière et à exploiter une installation de premier traitement de matériaux de carrières sur la commune de CHATEAUMEILLANT pour une durée de trente ans. Cet acte a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 2005. 1.192 du 24 février 2005 modifiant le périmètre d'exploitation ainsi que les conditions d'exploitation et de réaménagement.

Plus particulièrement l'article 3.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2000.1.0007 du 6 janvier 2000 précisait que :

PJ : projet d'arrêté
Annexes 1 à 3

Copie à : DREAL-Centre-SEIR
DREAL- Centre-SEB

« Toutes les mesures nécessaires à la préservation de la plante protégée (*Oenante à feuille de Peucedan*) présente sur les parcelles n° 60 et 61 seront mise en œuvre. Il s'agit notamment :

- de la préservation de la bande inexploitée nécessaire à sa préservation,
- de la création d'un merlon à la lisière de la zone protégée en bordure de l'exploitation de la carrière,
- de la mise en place d'un suivi triennal par une société ou un organisme spécialisé indépendant. »

Les aménagements liés à cette prescription ont été réalisés. Depuis sa mise en place, le suivi triennal n'a pas permis de confirmer la présence de l'espèce protégée.

L'exploitation normale d'une carrière de ce type consiste à exploiter des fronts de taille successifs d'une hauteur maximale de 15 mètres, sécurisés par des banquettes de 10 mètres de largeur. Les dix dernières années d'exploitation ont mis en évidence une évolution des faciès exploitables, notamment l'orientation de leurs pendages qui n'avaient pu être décelés lors des investigations de terrain avant exploitation. Ce paramètre géotechnique implique désormais la conservation de larges banquettes (de 20 à 30 mètres de large) réduisant le potentiel exploitable du gisement.

Ces facteurs ont conduit l'exploitant à rechercher des secteurs disposant d'un gisement dont le potentiel permettrait d'assurer le maintien, voire le développement, de ce site. Il s'agissait dès lors de déceler un gisement susceptible de pérenniser l'exploitation.

Aussi préalablement à une demande plus conséquente (extension du périmètre d'exploitation) l'exploitant envisage l'exploitation de la zone actuellement gelée puisque l'extraction actuelle a atteint ses limites.

2 ; CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE L'EXPLOITATION AUTORISEE PAR ARRETE PREFECTORAL DU 6 JANVIER 2000.

nature des matériaux : leptynite gneissique et amphibolite,

épaisseurs des gisements :

leptynite gneissique : 16,5 mètres,

amphibolite : 43,5 mètres,

matériaux de découverte :

- terres végétales : 1 mètre,

leptynite gneissique altérée : 11, 50 mètres,

superficiés totales sollicitées :

renouvellement : 188 932 m² (corrigée),

extension : 177 450 m²,

superficiés exploitables :

renouvellement : 16 500 m²,

extension : 52 000 m²,

quantités de matériaux exploitables : 3 300 000 m³ soit 8 000 000 tonnes,

quantité moyenne annuelle : 350 000 tonnes,

quantité maximale annuelle : 400 000 tonnes,

durée : 30 ans y compris la remise en état,

remise état : plan d'eau de 130 000 m² (13 ha) aux abords végétalisés,

méthode d'exploitation : abattage des matériaux à l'explosif, reprise par engins mécaniques,

traitement par broyage, concassage, criblage et tri granulométrique.

Le plan de situation au 1/25000 est joint en annexe 1.

...

3 : RUBRIQUES VISEES PAR L' ARRETE PREFECTORAL DU 6 JANVIER 2000.

Le classement administratif des activités est le suivant :

Numéro de nomenclature	Activité	Classement
2510.1°	Exploitation de carrières.	A
2515.1°	Broyage, concassage, criblage, de pierres, calicoux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW (950kW).	A

4 : DEMANDE DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ETAT.

Si, à l'origine du projet, le tonnage de matériaux exploitable était de 8 millions de tonnes il s'avère que certaines contraintes ont participé à modifier le programme d'exploitation initial, il s'agit en particulier :

- De l'augmentation des matériaux de découverte sur une épaisseur moyenne supplémentaire de 2,50 m,
- Du ratio de stériles, estimé initialement à 5% mais mesuré en réalité à 8%,
- De l'orientation du pendage des faciès exploitables impliquant désormais la conservation de larges banquettes réduisant le potentiel exploitable du gisement.

En effet ce phénomène de pendage, qui a occasionné un bouleversement dans le processus d'exploitation, est lié à l'évolution géologique du site, si il existe sur les fronts supérieurs, il n'a pas été mis en évidence sur les fronts inférieurs.

L'ensemble de ces investigations a conduit l'exploitant à rechercher une solution transitoire avant d'engager une procédure visant une extension du périmètre d'exploitation.

Les interventions régulières de l'IEA (Institut d'Ecologie Appliquée) sur le site (2003, 2004, 2007, 2008 et 2009) n'ont pas permis de vérifier la présence de l'Oenanthe à feuille de Peucedan sur le site. Il a donc été étudié la possibilité d'exploiter les parcelles cadastrées section BM n° 60 et 61, gelées par la présence de cette plante sur le site.

En novembre 2009, l'IEA a été sollicité par l'exploitant sur les résultats de ce suivi dans le but de statuer définitivement sur le devenir de cette zone gelée (parcelles sus visées), afin de permettre l'exploitation de près de 860 000 tonnes de matériaux représentant environ 2,5 années d'exploitation après réalisation des travaux de découverte.

Une mesure compensatoire consisterait à préserver dans le périmètre de la carrière, sur des terrains propriété de la société (parcelles section BM n° 49 et 119), un milieu humide similaire, favorable au maintien et au développement d'espèces faunistiques ou floristiques remarquables.

A ce jour, l'analyse des relevés topographiques effectués en juin 2009, met en évidence une réserve évaluée à 260 000 tonnes correspondant à 8 mois d'activité en 2010.

La zone gelée par la présence de l'Oenanthe à feuille de Peucedan résulte de l'avis émis par la DIREN lors de la procédure d'extension de la carrière en 1999. La DIREN étant devenu la DREAL, l'inspection des installations classées a consulté le Service de l'Eau et de la Biodiversité qui est l'un des services de l'actuelle DREAL. L'avis favorable émis par ce service le 8 avril 2010 est le suivant :

« L'exploitation de la carrière de Châteaumeillant a été autorisée par arrêté préfectoral du 6 janvier 2000, moyennant la préservation d'une partie des parcelles 61 et 62 (4 100 m²), abritant une prairie humide de fauche, où l'Oenanthe à feuilles de peucedan, plante protégée régionale, avait été observée en 1999 par l'I.E.A (une dizaine de pieds). Outre la protection de ces parcelles, un suivi triennal de ces populations était préconisé. L'I.E.A. a réalisé un suivi des parcelles en 2003, 2004, 2007, 2008 et 2009.

.../...

Ce suivi met en évidence l'absence de l'Oenanthe à feuilles de peucedan durant les 5 années de prospection et parallèlement la présence de l'Oenanthe de Lachenal, avec laquelle une confusion initiale n'est pas à exclure. Par ailleurs, l'assèchement des parcelles et l'enrichissement progressif, en partie contenu par la reprise d'une gestion par fauche annuelle exportatrice depuis 2004, effectuée par la SCB ont été notés.

La demande du pétitionnaire porte sur la possibilité d'exploiter ces parcelles, en raison d'importantes difficultés intervenues dans l'exploitation du gisement actuel et dans l'hypothèse d'une extension future vers le sud.

En guise de mesure de compensation pour la destruction de la prairie, la SCB propose la mise en place d'une gestion écologique d'une portion de ruisseau et de la zone humide associée, présente au sud est de l'emprise de la carrière et propriété de la SCB. Ce secteur, d'une surface supérieure à la zone détruite (7 500 m²), actuellement fortement enrichi mais lieu d'accueil potentiel du Sonneur à ventre jaune (amphibien protégé), fera l'objet d'une protection matérialisée sur le terrain, d'un débroussaillage et d'une gestion par fauche. Ces travaux seront encadrés par un expert écologue, afin d'optimiser la restauration du milieu ».

5 : LES IMPACTS.

Aucune modification importante en terme d'impact sur l'eau, l'air ou de nuisance sonore complémentaire ne sont attendues.

L'impact visuel ne sera pas sensiblement modifié, les parcelles gelées faisant partie intégrante du périmètre d'exploitation actuel (cf. plan cadastral en annexe 2).

5.1 Le remplissage de la fouille en eau en fin d'exploitation.

La progression de l'exploitation, ne pouvant être réalisée qu'à sec, nécessite l'évacuation totale des eaux s'infiltrant et ennoyant la partie inférieure de la fouille.

Le réseau d'évacuation est constitué d'une pompe, associée à un compteur, refoulant les eaux d'exhaure dans le fossé bordant le site. Sur un comptage réalisé depuis l'an 2000, il apparaît un volume moyen, pompé et rejeté, de 161 520 m³/an.

De ce fait le temps de remplissage peut être estimé à 32 ans représentant 5,1 millions de m³.

Il est inférieur à la durée de 48 ans prévue à l'origine du dossier ayant abouti à l'arrêté préfectoral n° 2000.1.0007 du 6 janvier 2000. A cette époque la durée avait été calculée avec valeurs théoriques. Bien entendu cette simulation est strictement mathématique, elle ne tient pas compte des aléas liés aux phénomènes de sécheresse ou de fortes pluviométries.

5.2 Incidence sur la faune et la flore.

Considérant les difficultés rencontrées pour gérer de manière rationnelle le gisement exploité et l'absence de résultat dans le suivi de l'espèce, l'exploitant sollicite une modification de son arrêté d'autorisation permettant l'exploitation des parcelles section BM n° 61 et 62.

Afin de compenser la destruction de ce milieu, l'exploitant propose d'engager de mesure de gestion et d'entretien d'un autre milieu humide maîtrisé par la société. Ce milieu humide repéré au Sud-Ouest du site est une portion de ruisseau traversant les parcelles section BM n° 49 et 119 utilisées pour le stockage des matériaux de découverte.

Ce milieu avait été repéré lors de la réalisation d'études antérieures, en effet il abritait une population de Sonneur à ventre jaune, un amphibien protégé en France et d'intérêt communautaire, ainsi qu'une petite population de criquet ensanglanté, othoptère déterminant de ZNIEFF en région centre et caractéristique des prairies humides.

L'abandon des pratiques agricoles sur ces parcelles se traduit actuellement par un fort enrichissement des abords du cours d'eau et fait craindre la perte des conditions stationnelles propices à ces espèces. Les actions à mener pour la réhabilitation de cet espace relèveraient d'un entretien des abords par débroussaillage dans un premier temps et par la fauche ou la pâture à plus long terme.

Les études menées par l'exploitant en collaboration avec son bureau d'étude ont conclu à la nécessité de réaliser :

.../...

- Un contrôle actualisé de la présence de ces espèces sur la portion du cours d'eau traversant les parcelles BM 49 et 119 ainsi que les portions amont et aval,
- Un constat de l'état du milieu et des potentialités,
- La définition des mesures de gestion adaptées,
- Un suivi des résultats et la définition éventuelle d'actions complémentaires.

Ces étapes ne peuvent être réalisées à cette période de l'année car les recherches de ces deux espèces nécessitent des prospections tardives (juin, juillet). Il est donc peu réaliste à ce stade de définir un protocole d'action précis pour cette mesure de compensation.

L'exploitant devra toutefois s'engager à assurer :

- une maîtrise foncière de la zone à réhabiliter pour le restant de la durée de l'autorisation (une promesse de vente est jointe au dossier),
- une protection de la zone en limitant son accès aux seuls engins agricoles nécessaires à son entretien,
- l'entretien du milieu, notamment par un retour des pratiques fauche ou de pâture et un curage éventuel du cours d'eau.

6 : INCIDENCE SUR LE PERIMETRE AUTORISE.

Les parcelles section BM n° 60 et 61, gelées par la présence de l'Oenanthe à feuille de Peucedan, font partie du périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2000.1.0007 du 6 janvier 2000 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2005. 1.192 du 24 février 2005. L'exploitant dispose d'une promesse de vente des parcelles section BM n° 49 et 50. Ces parcelles ne sont pas autorisées à l'exploitation, l'exploitant souhaite s'en porter acquéreur uniquement dans le but d'obtenir la maîtrise foncière de la zone du milieu humide, ces deux parcelles sont enclavées dans l'emprise existante (annexe 3)

6 : LES GARANTIES FINANCIERES.

Le calcul du montant des garanties financières a été recalculé en tenant compte de l'intégration de l'exploitation des deux parcelles considérées, de la mesure compensatoire (zone humide).. et de l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009.

Les garanties financières sont destinées à permettre un réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant. Les éléments fournis dans le dossier ont permis d'estimer les garanties financières à mettre en place pour chacune des phases quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période : ce montant inclus la TVA. (Indice TP01 de décembre 2009).

Le calcul forfaitaire du montant des garanties financières pour la remise en état du site a été effectué selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

La formule de calcul utilisée est :

$$CR = \alpha (S1 C1 + S2 C2 + L C3) \text{ €}$$

CR : montant de référence des garanties financières pour la période considérée.

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuée de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminué des surfaces remises en état.

.../...

$\alpha = \text{Index } (1+TVA_r) / \text{Index } 0 (1+TVA_0)$ avec :

Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral ;

Index0 : indice TP01 de mai 2009 soit 616,50 ;

TVA_r : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières ;

TVA_0 : taux de la TVA applicable en mai 2009 soit 0.196.

L'autorisation a été sollicitée pour une durée de 30 ans soit 6 périodes quinquennales. A ce jour il ne subsiste que quatre périodes quinquennales.

Sur cette base, le demandeur a effectué le calcul du montant pour chaque période et propose de retenir les valeurs suivantes.

Ce calcul n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées, la valeur de α a été recalculée sur la base de l'indice TP01 du 1^{er} décembre 2009 (TP01 = 629,50)

PERIODE	S1 (C1 = 15,555 k€/ ha)	S2 (C2 = 36,290 k€/ ha)	L/S3 (C3 = 17,775 k€/ha)	TOTAL en € TTC
1	23,9777	3,0266	3,8500	558 056
2	15,065	3.2300	4,0500	432 473
3	13,015	1,5700	3,8250	334 317
4	13,015	0	3,8250	276 140

7 : CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS.

Il apparaît que ce dossier de modification des conditions d'exploitation de la carrière de CHATEAUMEILLANT, sollicitée par la société des CARRIERES DU BOISCHAULT, comporte les éléments requis pour permettre l'autorisation de l'exploitation des parcelles cadastrées section BM n° 60 et 61.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose à madame le préfet du Cher de donner une suite favorable à la demande de modification des conditions d'exploitation déposée par la société des CARRIERES DU BOISCHAULT.

Conformément à l'article R.512-25 du code de l'environnement, le présent rapport et les prescriptions qui sont annexées, dans le cadre d'un arrêté préfectoral complémentaire, doivent être respectivement présentés et soumis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation carrières.

L'inspecteur des installations classées,



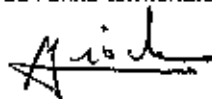
D. POMMIER

Vu et transmis avec avis conforme,

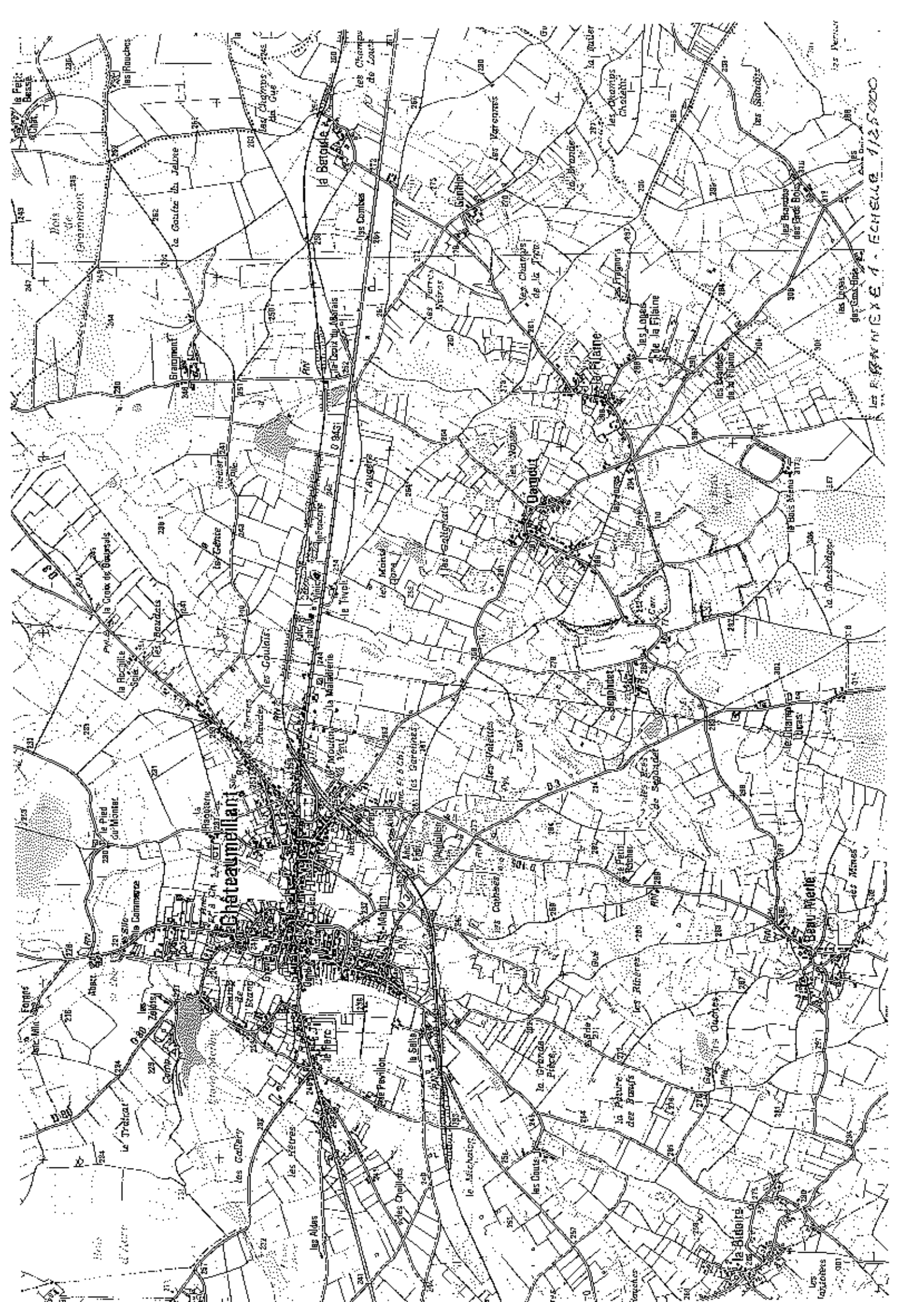
à madame le préfet du Cher,

Pour le directeur et par délégation,

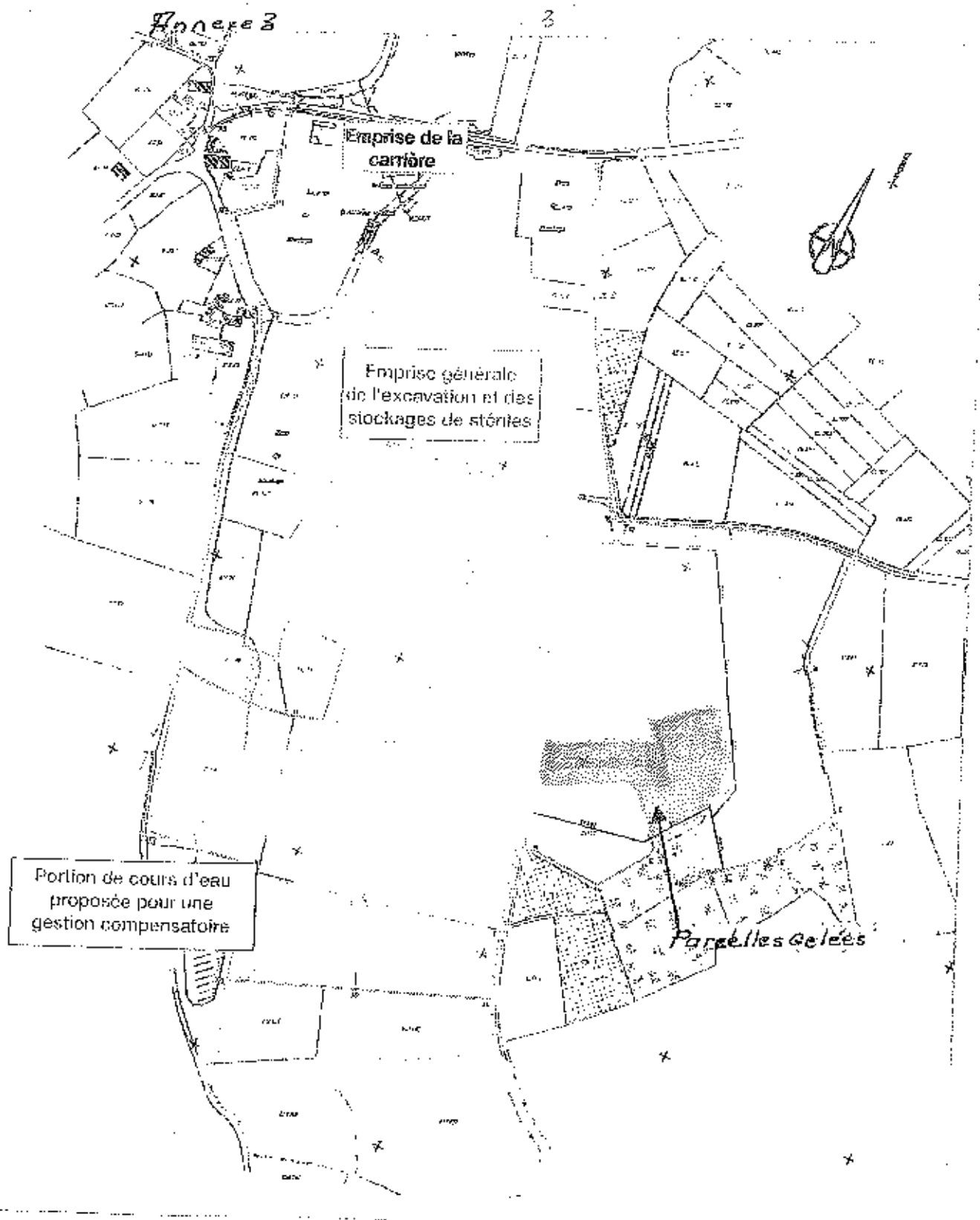
Le chef de l'unité territoriale du Cher et de l'Indre,



R. MIOCHE



LES BREVETTES 1:25,000



SNC
 CARRIÈRES DU BOISCHAUT

CARRIÈRE DE SECONDET À
 CHÂTEAUMFILLANT (CHLR)

MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Arrêté préfectoral complémentaire du ...
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2000.1.0007 du 6 janvier 2000
et relatif à la modification des conditions d'exploitation.

...

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, notamment son article 12.3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000.1.0007 du 6 janvier 2000 modifié autorisant la SNC CARRIERES DU BOISCHAULT à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière et à poursuivre l'exploitation d'une installation de premier traitement des matériaux de carrières sur le territoire de la commune de CHATEAUMEILLANT aux lieudits « Segondet », « Les Résilles », « La Lande » et « Les Champs Ladet ».

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.1.192 du 24 février 2005 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°2000.1.0007 du 6 janvier 2000 autorisant la SNC CARRIERES DU BOISCHAULT à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière et à poursuivre l'exploitation d'une installation de premier traitement des matériaux de carrières sur le territoire de la commune de CHATEAUMEILLANT aux lieudits « Segondet », « Les Résilles », « La Lande » et « Les Champs Ladet ».

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière de CHATEAUMEILLANT en date du 15 février 2010 présentée par M Nicolas VIGNON, directeur de la SNC CARRIERES DU BOISCHAULT,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du ... 2010 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation carrières lors de sa séance du ... ;

Considérant que des contraintes liées au pendage des faciès ont occasionné un bouleversement dans le processus d'exploitation ;

Considérant que les interventions de l'Institut d'Ecologie Appliquée de 2000 à 2009, n'ont pas permis de vérifier la présence de l'Oenante à feuille de Peucedan sur les parcelles cadastrées section BM n° 61 et 62 ;

Considérant les mesures compensatoires envisagées par l'exploitant ;

Considérant l'avis favorable émis par le Service Eau et Biodiversité de la DREAL Centre sur le dossier de demande ;

Considérant que cette modification des conditions d'exploitation n'apportera pas de modification significative du plan de remise en état de la carrière ;

Considérant que le document fourni à l'appui de cette demande ne met pas en évidence d'incidences significatives sur le milieu naturel et les activités humaines ;

Considérant que le calcul des garanties financières a été établi en tenant compte de l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;

...

...

Sur la proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – l'arrêté préfectoral n°2000.1.0007 du 6 janvier 2000 modifié autorisant la SNC CARRIERES DU BOISCHAULT à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière et à poursuivre l'exploitation d'une installation de premier traitement des matériaux de carrières sur le territoire de la commune de CHATEAUMEILLANT aux lieudits « Segondet », « Les Résilles », « La Lande » et « Les Champs Ladet » est modifié et complété selon les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'article 3.3.3 de l'arrêté préfectoral n°2000.1.0007 du 6 janvier 2000 est supprimé.

ARTICLE 3 :

L'article 3.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2000.1.0007 du 7 janvier 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

PATRIMOINE NATUREL (ZONE HUMIDE).

L'exploitant réalisera la mise en place d'une gestion écologique d'une portion de ruisseau et de la zone humide, présente au sud est de l'emprise de la carrière et propriété de la SCB. Ce secteur, d'une surface de l'ordre de 7 500 m² (cf plan annexe 1), actuellement fortement enrichi mais lieu d'accueil potentiel du Sonneur à ventre jaune (amphibien protégé), ainsi qu'une petite population de criquet ensanglanté, orthoptère déterminant de ZNIEFF en région centre et caractéristique des prairies humides., fera l'objet d'une protection matérialisée sur le terrain, d'un débroussaillage et d'une gestion par fauche. Ces travaux seront encadrés par un expert écologue, afin d'optimiser la restauration du milieu.

Après avoir réalisé les recherches de ces deux espèces nécessitent des prospections tardives (juin, juillet) un protocole d'action pour réaliser ces mesures de compensation sera défini, il comprendra :

Un contrôle actualisé de la présence de ces espèces sur la portion du cours d'eau traversant les parcelles BM 49 et 119 ainsi que les portions amont et aval,
 Un constat de l'état du milieu et des potentialités,
 La définition des mesures de gestion adaptées,
 Un suivi des résultats et la définition éventuelle d'actions complémentaires.

L'exploitant devra toutefois s'engager à assurer :

une maîtrise foncière de la zone à réhabiliter pour le restant de la durée de l'autorisation,
 une protection de la zone en limitant son accès aux seuls engins agricoles nécessaires à son entretien,
 l'entretien du milieu, notamment par un retour des pratiques fauche ou de pâture et un curage éventuel du cours d'eau.

ARTICLE 4 :

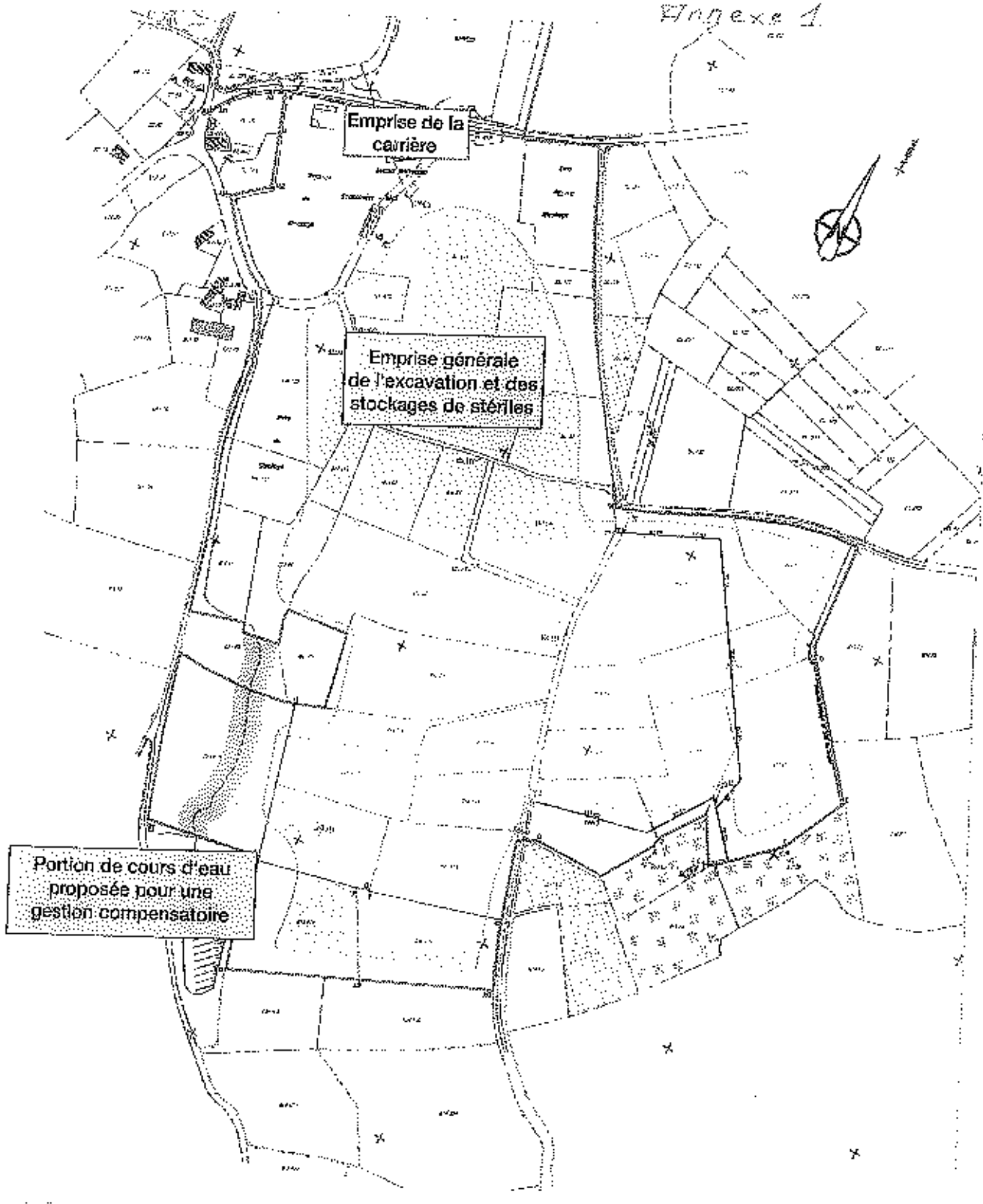
L'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2005.1.192 du 24 février 2005 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°2000.1.0007 du 6 janvier 2000 est modifié comme suit :

.../...

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 10 février 1998 susvisé modifiée par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

L'exploitation est menée en 4 périodes quinquennales à compter du 6 janvier 2010.
A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

PERIODE	S1 (C1=15,555k€/a)	S2 (C2=36,290 k€/ ha)	L/S3 (C3 = 17,775 k€/ha)	TOTAL en € TTC
1	23,9777	3,0266	3,8500	558 056
2	15,065	3,2300	4,0500	432 473
3	13,015	1,5700	3,8250	334 317
4	13,015	0	3,8250	276 140



SNC
CARRIÈRES DU BOISCHAUT

CARRIÈRE DE SEGONDET À
CHATEAUMEILLANT (CHER)

MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

MESURE COMPENSATOIRE

Institut d'Ecologie Appliquée
2010

0 200 m

